



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense sollicitant
l'autorisation d'interjeter appel**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mme Melinda Taylor

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Demande de participation à la procédure : a/0001/06¹ », la « Demande de participation à la procédure : a/0002/06² » et la « Demande de participation à la procédure : a/0003/06³ » (« les Demandes »), déposées le 9 mai 2006 sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé aux Demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 » (« les Demandeurs »), par lesquelles les Demandeurs demandent i) que leur soit accordée la qualité de victime dans la procédure relative à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ; ii) que leur identité ne soit pas communiquée à la Défense ; et iii) qu'ils ne soient contactés que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux,

VU la « Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 » (« la Décision fixant un délai »)⁴, rendue le 18 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en sa qualité de juge unique, par laquelle notamment : i) le Greffier a reçu l'ordre de fournir à l'Accusation une copie non expurgée des Demandes et à la Défense une copie expurgée des Demandes dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des requérants aurait été supprimée ; et ii) l'Accusation et la Défense se sont vu accorder un délai de 15 jours à compter de la notification des Demandes pour y répondre en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les versions expurgées des Demandes des Demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 déposées par le Greffe en exécution de la Décision fixant un délai et notifiées à la Défense le 2 juin 2006⁵,

¹ ICC-01/04-01/06-98-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-99-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-100-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/06-107.

⁵ ICC-01/04-01/06-133-Conf, ICC-01/04-01/06-134-Conf et ICC-01/04-01/06-135-Conf.

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » (« la Décision »)⁶, rendue par la Chambre le 24 juillet 2006 sous la mention « *ex parte*, réservé aux Demandeurs et à l'Accusation » et précisant « que la qualité de victime est accordée aux Demandeurs a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* dans la situation [en République démocratique du Congo (RDC)] eu égard aux préjudices liés aux crimes tels que décrits dans le mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier⁷ »,

VU la version publique expurgée de la Décision rendue par la Chambre le 28 juillet 2006⁸, dont la Défense a reçu notification le 1^{er} août 2006,

VU la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » (« la Requête de la Défense »)⁹, déposée par la Défense le 7 août 2006, dans laquelle celle-ci alléguait que la Chambre avait eu tort de :

- i) ne pas tenir compte des observations de la Défense concernant l'inégalité procédurale dont cette dernière a été victime dans le cadre de l'examen au fond des Demandes car : i) elle n'avait pas accès aux versions intégrales des Demandes ; et ii) elle n'avait en effet reçu que la version expurgée de la Demande a/0001/06¹⁰ ;
- ii) ne pas respecter l'équité de la procédure en ne remettant à la Défense qu'une version publique expurgée de la Décision¹¹ ;

⁶ ICC-01/04-01/06-205-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/06-Conf-Exp, p. 17.

⁸ ICC-01/04-01/06-228.

⁹ ICC-01/04-01/06-272.

¹⁰ Requête de la Défense, par. 23 et 36 à 42.

¹¹ Requête de la Défense, par. 23, 43 et 44.

- iii) ne pas tenir compte des observations de la Défense concernant la question de savoir si les victimes pourraient participer anonymement à la procédure¹² ;
- iv) ne pas déterminer si la participation des Demandeurs à ce stade ne portait pas atteinte aux droits de la Défense, notamment au droit à une procédure rapide, impartiale et équitable, en raison de la distinction subtile entre le critère des « motifs de croire » retenu dans la Décision pour déterminer si les Demandeurs pourraient se voir accorder la qualité de victime et le critère servant à confirmer les charges, distinction qui « [TRADUCTION] crée la confusion et une apparence de préjugé, si ce n'est un réel préjugé »¹³ ; et
- v) d'utiliser une définition du terme « victime » qui ne soit pas tirée du Statut ou du Règlement et qui pénalise certaines catégories de victimes potentielles favorables à la Défense qui, bien qu'elles ne prétendent pas avoir subi un préjudice lié aux crimes décrits dans le mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo, peuvent avoir un intérêt personnel à participer à la procédure afin, par exemple, « [TRADUCTION] de mettre en exergue certaines atrocités ou crimes qui se sont produits au même moment et dans la même région, et qui peuvent servir à apprécier le contexte des charges, les moyens de défense éventuels ou les circonstances atténuantes telles que la nécessité, l'impossibilité ou la légitime défense »¹⁴,

VU la réponse de l'Accusation à la requête de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo (« *Prosecution's Response to Thomas Lubanga Dyilo's 'Request for Leave to Appeal*

¹² Requête de la Défense, par. 23, 45 et 46.

¹³ Requête de la Défense, par. 23 et 49 à 62.

¹⁴ Requête de la Défense, par. 63 à 69.

the ‘Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l’affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l’enquête en République démocratique du Congo’ », « la Réponse de l’Accusation »)¹⁵, déposée par l’Accusation le 14 août 2006, dans laquelle celle-ci soutient i) que la Défense a rempli les conditions d’autorisation d’interjeter appel visées à l’article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») eu égard aux quatre premiers points¹⁶ ; et ii) que, « [TRADUCTION] [s’agissant] du cinquième point (« la définition du terme ‘victime’ »), l’Accusation, si elle ne s’oppose pas à la certification de l’appel, fait valoir que les incidences présumées de la question sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ne ressortent pas clairement des arguments avancés par la Défense¹⁷ »,

VU la « Réponse à la requête de la Défense sollicitant l’autorisation de faire appel contre la décision sur les demandes de participation des victimes » (« la Réponse des Demandeurs »)¹⁸, déposée par les Demandeurs le 11 août 2008, dans laquelle ces derniers demandent à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense¹⁹,

VU les articles 21, 57-3-c, 67, 68 et 82-1-d du Statut et les règles 87, 88, 89-1 et 155 du Règlement,

ATTENDU que, selon la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (« la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel »)²⁰, rendue par la Chambre le 31 mars 2006, et la « Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la Décision relative à la Requête du

¹⁵ ICC-01/04-01/06-331.

¹⁶ Réponse de l’Accusation, par. 3 à 9.

¹⁷ Réponse de l’Accusation, par. 10.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-323.

¹⁹ Réponse des Demandeurs, p. 10.

²⁰ ICC-01/04-135, voir en particulier le paragraphe 28.

Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005²¹, et tendant à accorder l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par le requérant doit : i) avoir été abordée dans la décision correspondante ; et ii) remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) à la fois le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l'arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel (« *Judgement on the Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal* », « l'Arrêt de la Chambre d'appel »)²², rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 :

- i) « [TRADUCTION] seule une question peut faire l'objet d'une décision susceptible d'appel²³ » ;
- ii) « [TRADUCTION] une question est constituée d'un point dont le règlement est essentiel pour trancher les questions découlant de l'affaire examinée²⁴ » ;

²¹ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp. Scellés levés en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-52 rendue le 13 octobre 2005. Voir en particulier le paragraphe 20.

²² ICC-01/04-168.

²³ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

²⁴ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

- iii) « [TRADUCTION] toutes les questions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel²⁵ », mais « il doit s'agir d'une question de nature à 'affecter de manière appréciable', à savoir concrètement, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure' soit b) 'l'issue du procès'²⁶ » ; et
- iv) « [TRADUCTION] mettre en évidence une question répondant aux caractéristiques énumérées ci-dessus n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « [TRADUCTION] il doit s'agir d'une question 'dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure'²⁷ »,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, il est nécessaire de faire la distinction entre :

- i) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs au cours de la procédure de demande de participation, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement ; et
- ii) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement, dès lors a) qu'ils se sont vu accorder la qualité de victimes dans l'affaire ; et b) que les modalités de leur participation aux audiences qui se tiendront devant la Chambre auront été définies,

²⁵ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

²⁶ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 10.

²⁷ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 14.

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, la procédure visée à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement, portant sur les requêtes des Demandeurs aux fins de la non-divulgence de leur identité au cours de la procédure de demande, prévoit que ce type de requêtes soit tranché avant que notification en soit donnée à l'Accusation et à la Défense ; et que cela tient au fait que, dans la procédure de demande en cours, les Demandeurs ne se sont pas encore vu accorder la qualité de victimes dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, autrement dit que leur droit de participation à cette affaire n'est pas encore garanti ; et enfin que, compte tenu des circonstances particulières entourant les Demandeurs, le recours à cette procédure était nécessaire,

ATTENDU que cette procédure n'a pas porté atteinte aux droits procéduraux de la Défense visés à la règle 89-1 du Règlement, à savoir le droit de répondre aux Demandes, étant donné qu'elle aurait pu, dans les délais prévus à la règle 155 du Règlement, déposer une requête sollicitant la suppression de tout ou partie des expurgations et, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision fixant un délai ; que, ni après le prononcé de la Décision fixant un délai ni après la réception des versions expurgées des Demandes, la Défense ne l'a fait ; et que la Défense a soulevé la question pour la première fois dans les « Conclusions de la Défense quant à la demande de participation à la procédure des requérants a/0001/06 » déposées le 14 juin 2006²⁸,

ATTENDU par conséquent que la question de la non-divulgence de l'identité des Demandeurs au cours de la procédure de demande et celle de la communication ultérieure à la Défense de versions expurgées des Demandes n'ont pas été examinées dans la Décision car elles faisaient l'objet de la Décision fixant un délai,

²⁸ ICC-01/04-01/06-151-Conf.

ATTENDU que, d'après les registres de notification tenus par le Greffe, la Défense a reçu copie de la version expurgée des trois Demandes bien avant l'expiration du délai que lui avait accordé la juge unique pour déposer sa réponse²⁹,

ATTENDU que la Décision constituait la dernière étape de la procédure de demande ; qu'elle n'accordait aux Demandeurs la qualité de victimes que dans le cadre de la procédure relative à l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ; et que la Décision n'arrêtait pas les modalités de participation à la procédure précédant l'audience de confirmation des charges et à l'audience,

ATTENDU par conséquent que la mesure de protection consistant à ne pas divulguer l'identité des Demandeurs, en vigueur pendant toute la procédure de demande, était également en vigueur lorsque la Décision a été rendue ; et que, pour cette raison, la Défense n'avait reçu qu'une version expurgée de la Décision, ce qui ne lui avait cependant pas porté atteinte eu égard à la soumission de la Requête de la Défense,

ATTENDU également que la question de la non-divulgence de l'identité des Demandeurs après le prononcé de la Décision et avant l'audience de confirmation des charges n'était pas abordée dans la Décision ; et que, partant, les Demandeurs ont tort d'alléguer que la Chambre a déjà souscrit au principe de non-divulgence avant l'audience de confirmation des charges de l'identité des personnes à qui la qualité de victimes a été octroyée dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo³⁰,

ATTENDU également que, de l'avis de la Chambre, la question de la non-divulgence de l'identité des Demandeurs avant l'audience de confirmation des

²⁹ Notifications électroniques envoyées via la boîte *Court Management-Court Records* à Me Flamme le 2 et le 5 juin 2006 et notification envoyée par DHL le 2 juin 2006, reçue et signée le 6 juin 2006.

³⁰ Réponse des Demandeurs, par. 6.

charges est étroitement liée aux modalités de participation des Demandeurs à la procédure précédant l'audience de confirmation des charges et à l'audience,

ATTENDU qu'une décision définissant les modalités de participation des Demandeurs à la procédure précédant l'audience de confirmation des charges et à l'audience et tranchant la question connexe de la non-divulgence de leur identité avant l'audience de confirmation des charges est toujours en instance étant donné que l'Accusation et la Défense peuvent, jusqu'au 25 août 2006, aborder ces questions dans leur réponse aux observations déposées le 8 août 2006 par les Demandeurs,

ATTENDU que, comme l'Accusation l'affirme dans sa Réponse³¹, la Chambre, dans sa Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, a déjà conclu que la prise en considération du critère des « motifs de croire » aux fins de décider si un demandeur donné peut ou non se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure n'est pas une question remplissant les critères posés à l'article 82-1-d du Statut³²,

ATTENDU que la Défense n'a pas démontré en quoi le fait de modifier la définition du terme « victime » apparaissant à la règle 85 du Règlement pour l'adapter au cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, modification qui est l'objet de la procédure à laquelle les Demandeurs ont sollicité l'autorisation de participer, peut affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès,

³¹ Réponse de l'Accusation, par. 9.

³² Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, par. 57 à 59.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la
Décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Claude Jorda
Juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 18 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)